

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.242 du 20 janvier 1999

A.71.495/XIII-183

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif**
"VEREINIGUNG ZUR ERLANGUNG DER
GLEICHBERECHTIGUNG DES DEUTSCHEN
SPRACHGEBIETES BELGIENS ALS REGION
UND GEMEINSCHAFT - VEG",
Stendrich 131
4700 Eupen,
 2. **SCHOLZEN** Norbert,
Lascheterfeld 5
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1996 par l'association sans but lucratif "VEREINIGUNG ZUR ERLANGUNG DER GLEICHBERECHTIGUNG DES DEUTSCHEN SPRACHGEBIETES BELGIENS ALS REGION UND GEMEINSCHAFT - VEG" et Norbert SCHOLZEN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 octobre 1995 relatif aux attestations, certificats, brevets, autres

titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. PANKERT, président, comparaissant pour la première requérante, le second requérant SCHOLZEN, et Me B. TÖLLER, loco Me ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 25 septembre 1996 a publié un arrêté du 9 octobre 1995 du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif aux attestations, certificats, brevets, aux titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone produi-

sant ses effets le 1^{er} juin 1992; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le Moniteur belge du 17 octobre 1996 a publié un arrêté du 30 avril 1996 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1995; que, par lettre du 24 octobre 1996, les requérants ont demandé l'extension du recours à cet arrêté;

Considérant que le Moniteur belge du 27 juin 1997 a publié un arrêté du 2 décembre 1996 remplaçant celui du 9 octobre 1995; que, par lettre du 5 juillet 1997, les requérants ont également demandé l'annulation partielle de ce nouvel arrêté;

Considérant que ces divers arrêtés contiennent des annexes en allemand et en français;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'association sans but lucratif, sa dénomination désigne son objet social "VEREINIGUNG ZUR ERLANGUNG DER GLEICHBERECHTIGUNG DES DEUTSCHEN SPRACHGEBIETES BELGIENS ALS REGION UND GEMEINSCHAFT"; qu'elle soutient qu'il est de sa mission de faire respecter les lois de l'Etat belge entre autres en matière linguistique;

Considérant que l'objet social de la première requérante est particulièrement large; que pour que l'association puisse justifier d'un intérêt à un recours au Conseil d'Etat, il faut que cet intérêt soit collectif et ne s'identifie pas à l'intérêt général; qu'en l'espèce, vouloir veiller à une application correcte des lois relève de l'action populaire et ne satisfait pas aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le second requérant était membre du conseil de la Communauté germanophone et déclarait agir en annulation en cette qualité qu'il a entre-temps perdue;

Considérant qu'aucun des requérants ne justifie de l'intérêt requis par la loi; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIIIe chambre, le 20 janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.